N° 434

15 FÉVRIER 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2017-48 du 01 février 2017 fixant pour l'année 2017, la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et le tarif d'insertion.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil et notamment son article 15-II modifiant l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 96-305 du 2 juillet 1996 relatif à la publication des annonces judiciaires et légales à Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : Pour l'année 2017, le journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales est :

- Le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna (JOWF)

Article 2 : Pour la même période, les tarifs des annonces et insertions publiées au JOWF sont fixés comme suit :

- Déclarations d'associations publiées en exécution du décret du 16 août 1901 :
  - déclaration de création d'association, forfait : **7.000 Fcfp**
  - déclaration de modification d'association, forfait : **2.000 Fcfp**

- Annonces et insertions concernant les particuliers ou les sociétés et, d'une manière générale, toutes les annonces et insertions dont la publication a été ou sera rendue obligatoire au JOWF par les lois, décrets, règlements ou décisions judiciaires : **800 Fcfp**/la ligne ordinaire justifiée sur une colonne.

Article 3 : Le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna paraît deux fois par mois.

Article 4 : Le chef du Cabinet du préfet et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-49 du 03 février 2017 fixant les emplacements d'affichage pour l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale – scrutin du 26 mars 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L.154 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 2016-1756 du 15 décembre 2016 fixant la date des élections en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-19 du 12 janvier 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2016-406 du 31 août 2016, instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, d'Alo et de Sigave ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les lieux d'affichage prévus pour l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale – scrutin du 26 mars 2017 – sont déterminés ainsi qu'il suit :

I/ Circonscription d'Uvéa :

- Ecole de FATIMA
- Fale fono de LIKU
- Falepuleaga du district de HAHAKE
- Ecole de NINIVE
- Ecole primaire de MALAEFOOU (derrière l'église)

- Falepuleaga du district de MUA
- Fale fono de FUGAUVEA

II/ CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE :

- Ecole primaire de SAUSAU
- Fale de circonscription à FIUA
- Emplacement à la DELEGATION DE FUTUNA

III/ CIRCONSCRIPTION D'ALO :

- Ecole de FALEVAI
- Fale fono d'ONO
- Fale fono de MALAE
- Emplacement de la DELEGATION DE FUTUNA

Article 2 : Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, l'adjoint au chef de la circonscription d'Uvéa et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-50 du 06 février 2017 relatif au versement, au titre des mois de janvier, février et mars 2017, à la circonscription d'ALO du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire à compter du mois de juillet 2016;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de janvier, février et mars 2017, sur le compte de tiers de la circonscription d'ALO, le montant suivant : 2 945.97 € (deux mille neuf cent quarante cinq euros et quatre-vingt dix sept centimes).

Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL ; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ; CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 4 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'ALO.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-51 du 06 février 2016 relatif au versement, au titre des mois de janvier, février et mars 2017, à la circonscription de SIGAVE du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire à compter du mois de juillet 2016;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de janvier, février et mars 2017, sur le compte de tiers de la circonscription de SIGAVE, le montant suivant : 3 911,34 € (trois mille neuf cent onze euros et trente-quatre centimes).

Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL ; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ; CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 2 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de SIGAVE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017- 52 du 06 février 2017 relatif au versement, au titre des mois de janvier, février et mars 2017, à la circonscription d'UVEA du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire à compter du mois de juillet 2016;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de janvier, février et mars 2017, sur le compte de tiers de la circonscription d'UVEA, le montant suivant : 6 831.59 € (six mille huit cent trente et un euros et cinquante-neuf centimes).

Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL ; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ; CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 11 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'UVEA.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-53 du 08 février 2017 portant interdiction de tous les attroupements, rassemblements et manifestations sur la voie publique et en mer du jeudi 9 février 2017 à 00h00 au vendredi 10 février 2017 à 17h00.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-9 et L. 287-1 ;
Vu Le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Considérant l'existence de vives tensions coutumières sur l'île de Wallis ;
Considérant la nécessité d'assurer la satisfaction des besoins vitaux de la population du Territoire des îles Wallis et Futuna et notamment son approvisionnement à travers la desserte maritime ;
Considérant le porte-conteneurs « Southern Pearl » n'a pas pu accéder au lagon de Wallis le 16 décembre dernier en raison d'actions d'entraves à la navigation de la part de manifestants hostiles à sa venue, ni donc venir à quai pour décharger sa cargaison destinée à assurer le ravitaillement de la population ;
Considérant les circonstances en matière d'ordre public des dernières escales du porte-conteneurs « Southern Pearl », survenues les 3 et 11 janvier 2017 ;
Considérant les risques avérés de troubles à l'ordre public à l'occasion de la prochaine escale du « Southern Pearl », le 9 février 2017 ;
Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de tous les attroupements, rassemblements et manifestations sur terre et sur mer, est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de

contrarier la ravitaillement nécessaire aux besoins vitaux de la population ;
Considérant l'urgence ;
SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Tous les attroupements, rassemblements et manifestations sur la voie publique ou en mer sont interdits dans l'ensemble de l'île de Wallis et sur un périmètre de deux nautiques autour du récif du lagon à compter du jeudi 9 février 2017 à 00h00 et jusqu'au vendredi 10 février 2017 à 17h00 ;

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9, 132-75 et R. 610-5 du Code pénal ;

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'Administration supérieure, à la Circonscription d'Uvéa et fera l'objet d'une communication à *Wallis-et-Futuna 1ère.*

Article 4 : Le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, le chef des services du cabinet, et l'adjoint du préfet, chef de la circonscription d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-54 du 08 février 2017 portant interdiction temporaire de la navigation dans une partie du lagon de Wallis et au-delà d'une partie du récif, du jeudi 9 février 2017 à 00h00 au vendredi 10 février 2017 à 17h00.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le Code des transports et notamment son article L. 5242-2 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Considérant la nécessité d'assurer la satisfaction des besoins vitaux de la population du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant les troubles à l'ordre public et les entraves survenus lors des dernières escales du porte-conteneurs « Southern Pearl », et notamment les 16 décembre 2016 puis 3 et 11 janvier 2017 ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurisation de l'escale à quai et de la navigation dans les eaux intérieures du lagon de Wallis du porte-conteneurs « Southern Pearl » le 9 février 2017 ;
Considérant dès lors la nécessité de réglementer la navigation dans les eaux intérieures du lagon de Wallis et dans une zone contigüe au récif pour prévenir le renouvellement de troubles à l'ordre public de nature à compromettre le ravitaillement de la population ;
Considérant l'urgence ;
SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Du 9 février 2017 à 00h00 au 10 février 2017 à 17h00, la navigation de navires et d'engins nautiques de toute nature est interdite :

- à l'intérieur du lagon de Wallis, dans une zone délimitée,
    * au Sud-ouest, par une ligne reliant la pointe Tekena/Mua au récif, en passant par la pointe Mata'aho (îlot des Lépreux – Nukuatea)
    * au Nord-est, par une ligne reliant la pointe Tepako à l'îlot de Nukuhione.

- ainsi que dans une zone située le long du récif sur une profondeur de deux nautiques allant de la passe d'Avatolu à l'îlot de Nukuhione ;

Article 2 : Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- au porte-conteneurs « Southern Pearl » ;
- aux éventuelles embarcations du bord et celles affrétées par le bord et aux plongées d'inspection de coque, sous réserve que celles-ci aient été autorisées par l'autorité maritime locale ;
- aux embarcations et aux personnels de l'État et du Territoire chargés de la surveillance et de la police de la navigation ;
- aux navires détenteurs d'une autorisation administrative spéciale délivrée pour cette période d'interdiction ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du Code pénal, ainsi que par l'article L.5242-2 du Code des transports.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'Administration supérieure, à la Circonscription d'Uvéa et fera l'objet d'une communication à *Wallis-et-Futuna 1ère.*

Article 5 : Le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, le chef des services du cabinet, et l'adjoint du préfet, chef de la circonscription d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-55 du 08 février 2017 portant réquisition de l'entreprise « Manuwal ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 642-1 et R. 711-3 ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins vitaux de la population de l'île de Wallis ;
Considérant l'escale, prévue le 11 janvier 2017, dans le lagon de Wallis, du navire porte-conteneurs « Southern Pearl », qui dessert, à raison de toutes les 3 semaines, l'île de Wallis, pour le ravitaillement de la population ;
Considérant le contexte conflictuel concernant les opérations d'acconage et de lamanage au port de Mata'Utu ;
Considérant les incidents intervenus lors des dernières escales du porte-conteneurs Southern Pearl ;
Considérant que la persistance du conflit en cours est de nature à contrarier la réalisation des opérations d'acconage au quai de Mata'Utu par la SARL Fetu'u Taki, dont l'intervention sur les lieux est, en outre, susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;
Considérant, dans ce contexte, qu'il est nécessaire de confier, en cas de carence avérée, la réalisation du déchargement et du chargement du porte-conteneurs « Southern Pearl » à une entreprise qui ne soit pas partie au conflit en cours, pour réaliser les opérations d'acconage sans risques de troubles à l'ordre public ;
Vu l'urgence,
Sur proposition du Chef des services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise « Manuwal » est réquisitionnée avec les moyens en personnel et en matériel dont elle dispose en vue d'exécuter, dans le cadre de l'accostage du navire « Southern Pearl », les opérations de manutention portuaire et de déchargement, le jeudi 9 février 2017 à partir de 09h00 et jusqu'au lendemain soir ;

Article 2 **(durée)** : La réquisition est exécutoire dès notification du présent ordre et jusqu'à l'achèvement des opérations d'acconage du « Southern Pearl ».

Article 3 : Le coût des prestations réalisées par la société « Manuwal » seront assumés par les compagnies maritimes ayant affrété le navire et, dans tous les cas, sans considération de profit, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R. 642-1 et R. 711-3 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, administrateur supérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'utu dans le même délai ou, le cas échéant, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur BOURGADE, gérant de la société « Manuwal », domicilié à Kalaetoa, Mata'Utu, Wallis (Uvéa), ou à son représentant ;

Article 7 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-56 du 08 février 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur Mikaele TOAFATAVAO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur Arnaud GANDON, Chef du service des Travaux Publics, en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant que Monsieur Mikaele TOAFATAVAO, agent du service des Travaux Publics (Wallis), remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1[er] : La médaille d'honneur du Travail échelon Argent est décernée au titre de la promotion du 1[er] janvier de l'année 2017 à Monsieur Mikaele TOAFATAVAO.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-57 du 08 février 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur Falakiko MAIE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1[er] janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur Arnaud GANDON, Chef du service des Travaux Publics, en date du 12 octobre 2016 ;
Considérant que Monsieur Falakiko MAIE, agent du service des Travaux Publics (Wallis), remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1[er] : La médaille d'honneur du Travail échelon Argent est décernée au titre de la promotion du 1[er] janvier de l'année 2017 à Monsieur Falakiko MAIE,

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-58 du 08 février 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur TAIAVALE Laimoto.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1[er] janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur Arnaud GANDON, Chef du service des Travaux Publics, en date du 12 octobre 2016 ;
Considérant que Monsieur Laimoto TAIAVALE, agent du service des Travaux Publics (Wallis), remplit

les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon Argent est décernée au titre de la promotion du 1er janvier de l'année 2017 à Monsieur Laimoto TAIAVALE.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-59 du 08 février 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur Mikaele KULIFATA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur Arnaud GANDON, Chef du service des Travaux Publics, en date du 12 octobre 2016 ;
Considérant que Monsieur Mikaele KULIFATA, agent du service des Travaux Publics (Wallis), remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon Argent est décernée au titre de la promotion du 1er janvier de l'année 2017 à Monsieur Mikaele KULIFATA.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-60 du 08 février 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur Giovani POLUTELE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur Arnaud GANDON, Chef du service des Travaux Publics, en date du 12 octobre 2016 ;
Considérant que Monsieur Giovani POLUTELE, agent du service des Travaux Publics (Wallis), remplit les

conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon Argent est décernée au titre de la promotion du 1er janvier de l'année 2017 à Monsieur Giovani POLUTELE.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-61 du 08 février 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur Kalisito SIAKINUU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur Arnaud GANDON, Chef du service des Travaux Publics, en date du 12 octobre 2016 ;
Considérant que Monsieur Kalisito SIAKINUU, agent du service des Travaux Publics (Wallis), remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Or ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon Or est décernée au titre de la promotion du 1er janvier de l'année 2017 à Monsieur Kalisito SIAKINUU,.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-62 du 08 février 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur Sagato TALI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur Arnaud GANDON, Chef du service des Travaux Publics, en date du 12 octobre 2016 ;
Considérant que Monsieur Sagato TALI, agent du service des Travaux Publics (Wallis), remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent ;

SUR proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon Argent est décernée au titre de la promotion du 1er janvier de l'année 2017 à Monsieur Sagato TALI,.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-63 du 08 février 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame vve Amata VALUGOFULU née MANUOPUAVA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur Patrice GOURAUD, Chef du service des Finances, en date du 06 octobre 2016 ;
Considérant que Madame vve Amata VALUGOFULU née MANUOPUAVA, agent du service des Finances (Wallis), remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon Argent est décernée au titre de la promotion du 1er janvier de l'année 2017 à Madame vve Amata VALUGOFULU née MANUOPUAVA.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-64 du 08 février 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame Malia Aliane FILIMOKAILAGI née FAUPALA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur Patrice GOURAUD, Chef du service des Finances, en date du 06 octobre 2016 ;
Considérant que Madame Malia Aliane FILIMOKAILAGI née FAUPALA, agent du service des Finances (Wallis), remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Or ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er **:** La médaille d'honneur du Travail échelon Or est décernée au titre de la promotion du 1er janvier de l'année 2017 à Madame Malia Aliane FILIMOKAILAGI née FAUPALA.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-65 du 08 février 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame Malia Ilene TAFILAGI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur Patrice GOURAUD, Chef du service des Finances, en date du 06 octobre 2016 ;
Considérant que Madame Malia Ilene TAFILAGI, agent du service des Finances (Wallis), remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon Argent est décernée au titre de la promotion du 1er janvier de l'année 2017 à Madame Malia Ilene TAFILAGI.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-66 du 08 février 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame Annie ILALIO née TUAHU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur Patrice GOURAUD, Chef du service des Finances, en date du 06 octobre 2016 ;
Considérant que Madame Annie ILALIO née TUAHU, agent du service des Finances (Wallis), remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Or ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon Or est décernée au titre de la promotion du 1er janvier de l'année 2017 à Madame Annie ILALIO née TUAHU.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-67 du 08 février 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame Eliuti TUULAKI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur Franck HERNEQUE, Chef du service des Ressources Humaines, en date du 21 octobre 2016 ;
Considérant que Madame Eliuti TUULAKI, agent du service des Ressources Humaines (Wallis), remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon Argent est décernée au titre de la promotion du 1er janvier de l'année 2017 à Madame Eliuti TUULAKI

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-68 du 08 février 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame Malia Elisapeta TUHIMUTU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur Franck HERNEQUE, Chef du service des Ressources Humaines, en date du 21 octobre 2016 ;
Considérant que Madame Malia Elisapeta TUHIMUTU, agent du service des Ressources Humaines (Wallis), remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon Argent est décernée au titre de la promotion du 1er janvier de l'année 2017 à Madame Malia Elisapeta TUHIMUTU

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-69 du 08 février 2016 portant réquisition de M. Petelo VAISALA, en qualité de pilote.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R 642-1 et R 711-3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2015-437 du 14 septembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, Attaché principal d'administration, chef des services du Cabinet du Préfet ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins vitaux de la population de l'île de Wallis ;
Considérant l'arrivée, le 9 février 2017, dans le lagon de Wallis, du navire porte-conteneur « Southern Pearl » qui dessert, à raison de toutes les 3 semaines, l'île de Wallis, pour le ravitaillement de la population ;
Considérant les incidents survenus lors de la venue du porte-conteneurs « Southern Pearl » le 16 décembre 2016 ayant empêché son entrée dans le lagon de Wallis ;
Considérant la nécessité d'assurer le pilotage du navire « Southern Pearl » pour lui permettre d'accéder au wharf de Mata'Utu ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du Chef des services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Petelo VAISALA, pilote, est requis le 9 février 2017 à compter de 07h00 pour réaliser les opérations de pilotage et d'entrée dans le lagon de Wallis du navire « Southern Pearl » ;

Article 2 **(durée)** : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et sera effective jusqu'à l'arrivée au quai de Mata'Utu du « Southern Pearl » ;

Article 3 : Le coût des prestations réalisées par M. Petelo VAISALA sera assumé par les compagnies maritimes ayant affrété le navire et, dans tous les cas, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles R. 642-1 et R. 711-3 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, administrateur supérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mata'utu dans le même délai ou, le cas échéant, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur VAISALA, domicilié à Wallis (Uvéa)

Article 7 : Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Chef des services du Cabinet,
Cédric KARI-HERKNER

Arrêté n° 2017-70 du 09 février 2017 portant modification du budget primitif à la circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, Administrateur Supérieur des iles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2015-92 du 27 janvier 2015, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-151 du 13 avril 2016 rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-525 du 21 novembre 2016 portant modification du budget primitif de la circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2016-699 du 20 décembre 2016 portant modification du budget primitif à la circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2016 ;
Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé, au budget 2016 de la circonscription d'Alo, en sa section de Fonctionnement, le virement de crédits suivant :

Art	Libellé	En -	En +
60632	**Chap 011 : Charges de gestion** Fournitures de petit équipement	30 363	
64111	**Chap 012 : Charges de personnel** Rémunération du personnel titulaire		30 363

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef de la Circonscription d'Alo et le Payeur de Mata-Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-71 du 09 février 2017 instituant le port obligatoire du casque pour les conducteurs et passagers des véhicules de genre quadricycles à moteur, tricycles à moteur, motocyclettes légères et cyclomoteurs.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code Territorial de la Route, notamment ses articles 42, 151, 177 et suivants ;
Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur Supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant qu'il en résulte des dispositions de l'article 151 du code territorial de la route que le préfet peut prendre, par arrêté, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le code lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige ;
Considérant que les blessures à la tête demeurent la principale cause du décès chez les conducteurs et passagers de scooteurs ou de motocyclettes en cas d'accident de la circulation ; que le port d'un casque réduirait systématiquement la gravité des traumatismes crâniens ;
Considérant le nombre important d'accidents de scooter et de motocyclettes, constaté sur le Territoire et la nécessité de prendre des mesures urgentes pour assurer la sécurité des personnes, en particulier celles des conducteurs et passagers des scooters et des motocyclettes ;
Considérant la nécessité de laisser un délai raisonnable aux conducteurs et passagers concernés pour s'équiper d'un casque ;
Le Conseil territorial entendu dans ses séances des 21 juin et 25 août 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est inséré, après l'article 42 du code territorial de la route, un article 42-bis rédigé comme suit :

« Article 42-bis : A compter du 1er juillet 2017, le port d'un casque homologué aux normes européennes et régulièrement attaché **est obligatoire** sur le Territoire à tous conducteurs et passagers des véhicules de genre quadri cycles à moteur, tricycles à moteur, motocyclettes, motocyclettes légères et cyclomoteurs ».

Article 2 : Il est inséré, après l'article 177 du code territorial de la route, un article 177-bis rédigé comme suit :

« Article 177-bis : Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 42-bis ».

Article 3 : Le secrétaire général, le commandant de la gendarmerie nationale – compagnie des îles Wallis et Futuna et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-72 du 10 février 2017 relatif à la composition et aux attributions de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 353/2001 du Préfet Administrateur supérieur en date du 09 août 2001 portant création de la Commission territoriale de sécurité ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est considéré, au sens de la présente réglementation, comme un « établissement recevant du public (ERP) » tout bâtiment, local et enceinte dans lequel des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lequel sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Article 2 : Il est institué dans le Territoire des îles Wallis et Futuna une commission intitulée *Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public* dont la composition est fixée comme suit :

- Le Préfet, Administrateur Supérieur, ou son représentant, président
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention PRV2, secrétaire de la Commission
- Le Commandant de la compagnie de gendarmerie, ou son représentant
- Le chef du village où se situe l'Etablissement recevant du public visité, ou son représentant
- Le chef du service des travaux publics, ou son représentant
- Le chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS), ou son représentant
- Le chef du bureau de l'inspection vétérinaire et BIVAP, ou son représentant pour les établissements avec activités de « restauration ou débit de boissons » ou comportant des ateliers de préparation alimentaire.

Article 3 : L'objet de cette Commission est de procéder à des visites périodiques dans les ERP, de rendre des avis sur leur capacité à accueillir du public dans des conditions propres à garantir la sécurité des personnes et des biens et, le cas échéant, à dresser les prescriptions et recommandations devant être mises en œuvre par les responsables d'établissement ;

Article 4 : Pour toute Commission ayant à rendre un avis en matière de sécurité, la présence des membres suivants ou de leur représentant est obligatoire :

- le Président
- le sapeur-pompier
- le Commandant de la compagnie de gendarmerie
- le chef du service des travaux publics.

Article 5 : En matière d'analyse du risque, la Commission territoriale de sécurité des ERP s'appuiera, dans ses avis et recommandations, sur les principes généraux, issus du Code national de la construction et de l'habitation (CCH), applicables aux ERP équivalents, ainsi que les livres Ier, II, III et IV du « Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public », pris par arrêté du 25 juin 1980 ;

Article 6 : La Commission se réunit tous les 3 ans pour procéder aux visites de sécurité dans les ERP relevant, au sens des dispositions de l'article R. 123-19 du CCH, des 1e, 2e , 3e , 4e catégories et de la 5e catégorie - pour les établissements comportant des locaux à sommeil ;

Article 7 : La Commission territoriale de sécurité pourra être consultée pour les projets de construction ou de modification des Etablissements recevant du public définis à l'Article 6 ;

Article 8 : Les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil pourront faire l'objet de visites de la Commission territoriale de sécurité sur décision du Préfet, Administrateur supérieur ;

Article 9 : Les avis rendus par la Commission territoriale de sécurité des ERP sont notifiés aux responsables d'établissements par le Préfet, Administrateur supérieur ;

Article 10 : Les services du Cabinet assurent le secrétariat de la Commission territoriale de sécurité des ERP ;

Article 11 : L'arrêté n° 353/2001 portant création de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté ;

Article 12 : Le Chef des services du cabinet, l'Officier sapeur-pompier, conseiller à la sécurité civile, le Commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, le Chef du service des travaux publics, le Chef du SITAS, le Chef du BIVAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-73 du 10 février 2017 ordonnant la fermeture au public d'une classe de l'école de Vaitupu (Wallis).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 353/2001 portant création de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public ;
VU le rapport de diagnostic de la visite technique de pré-rentrée scolaire de l'école du 1er degré de Vaitupu effectué par le responsable des constructions scolaires du vice-rectorat des îles Wallis-et-Futuna;
VU le courrier électronique en date du 10 février 2017 de la Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna adressé au Préfet, Administrateur supérieur, demandant la fermeture administrative de plusieurs classes d'écoles du 1er degré ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public ;
Considérant que l'état non conforme et l'instabilité des structures intérieures de la salle de classe de l'école compromettent gravement la sécurité du public et font obstacle au maintien de l'accueil des élèves ;

ARRÊTE :

Article 1er : La salle de classe n° 1 du bâtiment scolaire de l'école de Vaitupu sera fermée au public à compter du 13 février 2017 ;

Article 2 : La réouverture des locaux au public est conditionnée à la production d'un rapport établi par un organisme de contrôle agréé certifiant que les non-conformités de nature à mettre en danger la sécurité des personnes ont été levées ;

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration supérieure et au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ainsi qu'à l'entrée de l'établissement scolaire concerné ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ;

Article 5 : Madame la Vice-rectrice, Monsieur la Directeur de l'Enseignement catholique, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-74 du 10 février 2017 ordonnant la fermeture au public d'une classe de l'Ecole de Tepa (Wallis).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 353/2001 portant création de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public ;
VU le rapport de diagnostic de la visite technique de pré-rentrée scolaire de l'école du 1er degré de Vaitupu effectué par le responsable des constructions scolaires du vice-rectorat des îles Wallis-et-Futuna;
VU le courrier électronique en date du 10 février 2017 de la Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna adressé au Préfet, Administrateur supérieur, demandant la fermeture administrative de plusieurs classes d'écoles du 1er degré ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public ;
Considérant l'instabilité et le risque d'effondrement de la structure du faux-plafond de la salle de classe CM2 du bâtiment scolaire ;
Considérant que l'état de la classe CM2 de l'école de Tepa compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'accueil des élèves ;

ARRÊTE :

Article 1er : La salle de classe CM2 du bâtiment scolaire de l'école de Tepa sera fermée au public à compter du 13 février 2017 ;

Article 2 : La réouverture des locaux au public est conditionnée à la production d'un rapport établi par un organisme de contrôle agréé certifiant que les non-conformités de nature à mettre en danger la sécurité des personnes ont été levées ;

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration supérieure et au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ainsi qu'à l'entrée de l'établissement concerné ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ;

Article 5 : Madame la Vice-rectrice, Monsieur le Directeur de l'Enseignement catholique, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-75 du 10 février 2017 ordonnant la fermeture au public des classes du bâtiment B1 de l'Ecole de Malaefoou (Wallis).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 353/2001 portant création de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public ;
VU le rapport de diagnostic de la visite technique de pré-rentrée scolaire de l'école du 1er degré de Vaitupu effectué par le responsable des constructions scolaires du vice-rectorat des îles Wallis-et-Futuna;
VU le courrier électronique en date du 10 février 2017 de la Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna adressé au Préfet, Administrateur supérieur, demandant la fermeture administrative de plusieurs classes d'écoles du 1er degré ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public ;
Considérant les faiblesses de la structure du bâtiment B1 (R+1) de l'école de Malaefoou, la vétusté des installations électriques et les risques de court-circuit et d'électrocution liés aux infiltrations d'eau dans le bâtiment ;
Considérant que l'état du bâtiment B1 (R+1) de l'école de Malaefoou compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'accueil des élèves ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les salles de classe du bâtiment scolaire B1 (R+1) de l'école de Malaefoou seront fermées au public à compter du 13 février 2017 ;

Article 2 : La réouverture des locaux au public est conditionnée à la production d'un rapport établi par un organisme de contrôle agréé certifiant que les non-conformités de nature à mettre en danger la sécurité des personnes ont été levées ;

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration supérieure et au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ainsi qu'à l'entrée de l'établissement concerné ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ;

Article 5 : Madame la Vice-rectrice, Monsieur le Directeur de l'Enseignement catholique, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-76 du 13 février 2017 autorisant le versement d'une subvention au Territoire au titre du FEI 2013 pour la Capitainerie de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-11 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous- préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire, une subvention de **278 490,93 € (deux cent soixante dix huit mille quatre cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt treize cts)** soit 33 232 808 FCFP (trente trois millions deux cent trente deux mille huit cent huit francs pacifique) au titre du FEI 2013 pour la Capitainerie de Futuna ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; activité : 012300000801 ; CC : ADSSG04986 ; catégorie de produit : 10.06.01 ; EJ 2101211707 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-77 du 13 février 2017 autorisant le versement à la circonscription d'Uvéa d'une subvention au titre du FEI 2016 pour leur projet « achat d'un camion hydro cureur combiné pour la vidange des fosses septiques et fosses à lisier ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-11 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous- préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une subvention d'un montant de **250 000 €** (deux cent cinquante mille euros) soit 29 832 936 FCFP (vingt neuf millions huit cent trente deux mille neuf cent trente six francs pacifique) en crédit de paiement **(CP)** à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2016 – Achat d'un camion hydro cureur combiné pour la vidange des fosses septiques et fosses à lisier ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur le **CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; EJ 2101873304 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-78 du 13 février 2017 réglementant le bruit et les nuisances sonores à Wallis (Circonscription d'Uvéa).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 , R. 610-5 et R. 623-2 ;
VU le code de procédure pénale ;
VU le code territorial de l'environnement ;
VU le code territorial de la route ;
VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : **GENERALITES**

1.1 – Tout bruit gênant généré sans nécessité, ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, par une personne ou par l'intermédiaire d'une chose ou d'un animal dont elle a la responsabilité, susceptible de présenter, par sa durée, sa répétition ou son intensité, une gêne aux habitants, est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la circonscription d'Uvéa (île de Wallis).

1.2 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhiculent qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique.

1.3 – L'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l' « émergence globale d'un bruit », c'est-à-dire la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause, telle que perçue par autrui, est supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous.

1.4 – Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 5 heures à 20 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 20 heures à 5 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :
1° - Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
2° - Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
3° - Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
4° - Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
5° - Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
6° - Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
7° - Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

1.5 - Pour le mesurage de l'émergence globale définie à l'alinéa 1.3, l'indicateur acoustique à utiliser est l'indicateur d'émergence de niveau de la méthode dite « de contrôle » de la norme NF S 31-010.

ARTICLE 2 : **VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC**

2-1 – Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux privés, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif, quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- les publicités diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
- l'usage de tout appareil de diffusion sonore à moins qu'il ne soit utilisé avec des écouteurs,
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants (hors interventions d'utilité publique),
- les émissions sonores de postes de radios se trouvant dans les véhicules, lorsqu'elles sont à l'origine, de jour comme de nuit, de gêne pour le voisinage.

2.2 – Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 2.1 peuvent être accordées, pour une durée déterminée, par le Préfet, Administrateur supérieur, Chef de la circonscription d'Uvéa, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou d'activités à caractère saisonnier. Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par la Circonscription d'Uvéa au moins 15 jours avant les manifestations.

2.3 – Une dérogation permanente est accordée pour Noël, le jour de l'An, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet ainsi que pour les célébrations traditionnelles en lien avec les croyances et les coutumes d'Uvéa, dont le respect est garanti par la République.

ARTICLE 3 : **ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

3.1 – Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces activités entre 20 heures et 5 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

3.2 – Les propriétaires et exploitants de lieux musicaux, de débits de boissons, de restaurants ou d'établissements similaires ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : **ACTIVITES NON PROFESSIONNELLES**

4.1 – Le bruit provenant d'activités organisées dans des salles de réunion ne doit à aucun moment constituer une cause de gêne pour le voisinage.

4.2 – Tous travaux (outre ceux visés à l'article 3), tels que les activités de bricolage ou de jardinage, effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :
5 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures, du lundi au samedi inclus
8 heures à 12 heures le dimanche et jours fériés.

4.3 – Les systèmes de climatisation doivent être installés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

4.4 – Les propriétaires ou utilisateurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

4.5 – Les propriétaires et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, de volailles ou de cochons, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5 : **DISPOSITIONS GENERALES**

5.1 – Tout contrevenant aux présentes dispositions sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'arrêté n° 2252 du 11 décembre 1992 sans préjudice de l'application des peines issues du Code pénal ;

5.2 - Le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, le Commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, l'Adjoint du Préfet, chef de la circonscription d'Uvéa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-79 du 13 février 2017 définissant les modalités d'application de l'arrêté n° 2017-06 portant modification de certaines dispositions du Code territorial de la route.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

VU l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code territorial de la route et notamment son article 151 ;

VU l'arrêté n° 2017-06 portant modification de certaines dispositions du Code territorial de la route ;

Le Conseil territorial entendu ;

Considérant l'introduction dans le Code territorial d'un dispositif de rétention et de suspension administratives du permis de conduire ;

Considérant la nécessité d'en définir les modalités d'application ;

SUR proposition du chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Dans les cas prévus à l'article 194 du Code territorial de la route, la décision de rétention du permis de conduire, qu'elle soit ou non accompagnée de la remise matérielle de ce titre, donne lieu à l'établissement d'un avis de rétention dont un exemplaire est immédiatement remis au conducteur ou à l'accompagnateur de l'élève conducteur.

Article 2 : L'avis de rétention indique notamment au conducteur à quel service il devra s'adresser pour se voir restituer son permis de conduire.

Article 3 : Pendant les douze heures qui suivent la fin de la période de rétention, le permis de conduire est tenu à la disposition du conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'avis de rétention.

Toutefois, si la période de rétention expire entre dix-huit et vingt-deux heures, le délai de mise à disposition est prorogé jusqu'à midi le jour suivant.

Article 4 : A l'issue du délai de mise à disposition mentionné à l'article 3, ou dès la fin de la période de rétention si l'intéressé en fait la demande, le permis de conduire lui est restitué par les fonctionnaires-huissiers si aucune mesure de suspension n'a été décidée.

Lorsqu'une mesure de suspension a été prise en application de l'article 195 du Code territorial de la route, elle est notifiée à l'intéressé soit directement s'il se présente au service indiqué dans l'avis de rétention, soit par les fonctionnaires-huissiers.

Article 5 : Si, après vérification, l'état alcoolique du conducteur n'est pas établi, son permis de conduire est remis sans délai à sa disposition.

Article 6 : L'examen médical prévu au dernier alinéa de l'article 195 est effectué avant l'expiration de la décision administrative de suspension du permis de conduire.

Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, le préfet, administrateur supérieur, est appelé à prononcer la suspension ou l'annulation du permis de conduire, cette mesure est prononcée en application du Code territorial de la route indépendamment de la décision judiciaire qui a pu ou pourra intervenir. Dans le cas où la décision judiciaire n'est pas encore intervenue, l'arrêté du préfet, administrateur supérieur, est communiqué sans délai au parquet.

Article 7 : Le permis de conduire suspendu est conservé par la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna pendant la durée prévue par l'arrêté du préfet.

La suspension et le retrait du permis de conduire s'appliquent à toutes les catégories dont le conducteur est titulaire.

Article 8 : Tout arrêté du préfet, administrateur supérieur, portant suspension du permis de conduire est transmis sans délai en copie au procureur de la République du Tribunal de première instance de Mata'Utu ainsi qu'au service des travaux publics pour inscription de la mesure au fichier territorial de permis de conduire.

Article 9 : Le procureur de la République communique sans délai au préfet, administrateur supérieur, toute décision judiciaire exécutoire ou définitive prononcée pour une infraction punie par le Code territorial de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou pour l'une des infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

Article 10 : Le secrétaire général, le directeur des finances publiques, le chef du service des travaux publics, le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-80 du 13 février 2017 portant réglementation de la circulation sur la Route Territoriale n° 2 à Mata-Utu – District HAHAKE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

VU Le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

VU L'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures de limitation de vitesse aux abords du centre commercial « le Samourai » sur la RT 2 pour assurer la sécurité des personnes fréquentant ce site ;
Sur proposition du Secrétaire Général ,

ARRÊTE :

Article 1 : La vitesse est limitée à cinquante kilomètres/heure (50 km/h) et assortie d'une interdiction de dépassement sur la RT 2 aux abords du centre commercial « le Samourai », situé entre le carrefour avec le RT 38 et le carrefour avec le RT 12. Ces prescriptions sont matérialisées par la mise en place d'une signalisation verticale.

Article 2 : Le dispositif de signalisation verticale est composé de B14 (50), de B3 (interdiction de dépassement) et de B31.

Article 3: Le Commandant du détachement de Gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis & Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-81 du 13 février 2017 portant réglementation de la circulation sur la Route Territoriale n° 2 à Malae – District HIHIFO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
VU Le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
VU L'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Considérant que le virage à angle droit, au niveau de l'aéroport de Hihifo, sur la RT 2, constitue un danger pour les usagers de véhicules à moteur si ce virage n'est pas emprunté à vitesse réduite ;
Considérant, dès lors, la nécessité de prendre des mesures de limitation de vitesse au niveau de ce virage pour assurer la sécurité des usagers de la route ;
Sur proposition du Secrétaire Général ,

ARRÊTE :

Article 1 : La vitesse est limitée tout d'abord à cinquante kilomètres/heure (50 km/h) puis à trente kilomètres/heure (30 km/h) sur la RT 2 dans le virage à angle droit situé à l'approche de l'aéroport de Hihifo. Cette limitation est matérialisée par la mise en place d'une signalisation verticale renforcée par un dispositif de bandes rugueuses côté sud.

Article 2 : Le dispositif de bandes rugueuses est conforme à la note d'information CO3-18 du S.E.T.R.A.-Mission sécurité routière.

Article 3 : Le dispositif de signalisation verticale est composé d'un A14+M9 (bandes rugueuses), d'un B14 (50), d'un B14(30) et d'un B33.

Article 4: Le Commandant du détachement de Gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis & Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-82 du 13 février 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Monsieur Michel KAIKILEKOFE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la demande de Monsieur Arnaud GANDON, Chef du service des Travaux Publics, en date du 12 octobre 2016 ;
Considérant que Monsieur Michel KAIKILEKOFE, agent du service des Travaux Publics (Wallis), remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon Argent est décernée au titre de la promotion du 1er janvier de l'année 2017 à Monsieur Michel KAIKILEKOFE.

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-83 du 14 février 2017 ordonnant la fermeture au public du Fale Fono de Vaitupu (Uvéa/Wallis).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-72 relatif à la composition et aux attributions de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public ;
VU le rapport de diagnostic du bureau d'études SOCOTEC, daté du 25 octobre 2016, relatif à la visite technique effectuée le 25 août 2016 au Fale Fono (maison du village) de Vaitupu ;
VU la demande du chef du village de Vaitupu et l'avis du Faipule du district de Hihifo (Wallis) ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public ;
Considérant l'état dégradé des éléments en béton armé du Fale Fono de Vaitupu et les risques de chute de blocs de béton ;
Considérant que l'état du Fale Fono de Vaitupu compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'accueil du public ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Fale Fono de Vaitupu est fermé au public à compter du 14 février 2017 ;

Article 2 : La réouverture du bâtiment au public est conditionnée à la production d'un rapport établi par un organisme de contrôle agréé certifiant que les non-conformités de nature à mettre en danger la sécurité des personnes ont été levées ;

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration supérieure, à la Circonscription d'Uvéa ainsi qu'à l'entrée de l'établissement concerné ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ;

Article 5 : Monsieur l'Adjoint du Préfet, chef de la circonscription d'Uvéa, Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna, Monsieur le Chef du district (Faipule) de Hihifo, Monsieur le Chef du village de Vaitupu (Heu), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-84 du 14 février 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à Madame Suliana TUFELE ép. TAPUTAI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;
VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail des promotions du 1er janvier et du 14 juillet de chaque année ;
VU l'arrêté du 7 avril 1986 du Ministre en charge du Travail, portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 26 janvier 2015 ;
VU la proposition de Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Madame Suliana, Helena TUFELE épouse TAPUTAI, employée de la résidence du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna,

remplit les conditions de service pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « Grand or » ;
SUR proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du Travail échelon « Grand or » est décernée au titre de la promotion du 1er janvier de l'année 2017 à Madame Suliana, Helena TUFELE, épouse TAPUTAI ;

Article 2 : Le Secrétaire général, le Chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le Chef du service des Finances et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-85 du 15 février 2017 portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Mylène VACHER du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 064 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux ;
Vu l'arrêté n° 2001-066 du 7 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté n° 2005-433 du 26 août 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51 bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Considérant la nécessité d'appliquer des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo-sanitaires par un vétérinaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un mandat sanitaire est octroyé pour le territoire des îles Wallis et Futuna, par l'autorité administrative au Docteur vétérinaire Mylène VACHER, domiciliée à Wallis et Futuna pour la période du 1er février au 31 décembre 2017.

Article 2 : En rémunération de ce mandat sanitaire, le Docteur Mylène VACHER percevra la somme mensuelle forfaitaire de deux milles cent euros (2.100 €).

Article 3 : Le Docteur Mylène VACHER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions effectuées pour le compte de l'Etat, notamment la mise en œuvre et l'animation d'un dispositif d'épidémio-surveillance et l'exécution des mesures de police sanitaire dans le domaine de la santé publique vétérinaire.
Elle s'engage également à rendre compte au chef du BIVAP de l'exécution des missions qui lui sont confiées et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

DÉCISIONS

Décision n° 2017-112 du 03 février 2017 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie durant l'année scolaire 2017.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 46/AT/2003 et n° 49/AT/2009 susvisées, des bourses territoriales sont attribuées au titre de l'année scolaire 2017 aux élèves dont les noms figurent sur la liste ci-jointe annexée et poursuivant leurs études secondaires en Nouvelle Calédonie.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonction : 22 s/rubrique : 220.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Nouvelle Calédonie/Wallis-Futuna sont imputables sur le Budget Etat – Programme 214.

La présente décision prend effet à compter du vendredi 09 décembre 2016.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

LISTE DES ELEVES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE

PAYS : Nouvelle-Calédonie
Année scolaire 2017

NB : Nouvelle Bourse

RB : Renouvellement Bourse

					ANNEE 2016		ANNEE 2017			
N°	Noms	Né(e) le	O	Qual	Classe	Ets	Classe	Ets	Éch	Avis commission des bourses
1	FATOGA LUSIA	29/08/98	AL	RB	1 BP SPVL	LPPA	T BP SPVL	LPPA	5	Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.
2	FILIOLEATA ANA	05/10/93	AL	RB	1 BP SPVL (Services de Proximité et Vie Locale)	LPJ23	T BP SPVL	LPJ23	5	Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.
3	GAHETAU SOANE MALIA VIANE	05/08/98	MU	NB	T CAP MVA (Maintenance des Véhicules Automobiles)	LWF	1 BP MVA	LP Père Guéneau – Bourail	5	Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.
4	HANISI M.FALAKIKA	30/11/98	HI	NB	T CAP MMVF (Métier de la Mode et du Vêtement Flou)	Collège Lano Alofivai	2 BP MMV (Métier de la Mode Vêtements)	LP Jean 23	5	Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.
5	LAPE KERAN VAITAA	01/07/99	AL	NB	T CAP PAR (Peintre Applicateur de Revêtement)	LWF	2 BP Peinture	LP Pétro Attiti – Rivière Salée	5	Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.
6	LAUKAU ALOISIO	18/10/97	HA	NB	Non scolarisé (T CAP MVA en 2015 au LWF)	Non scolarisé	1 BP MVA	LP Père Guéneau – Bourail	5	Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.
7	LIE SAVEA MALIETOA	31/01/00	AL	RB	1 BP OBM (Ouvrages du Bâtiment : Métallerie)	LPMC	T BP OBM	LPMC	4	Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.
8	LUAKI ANNE-GAELLE	16/03/01	SI	NB	2de Générale	LWF	1 ST2S	LA Anova – Paita	5	Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.
9	MOEFANA VITO	05/01/99	AL	RB	1 BP OBM	LPMC	T BP OBM	LPMC	5	Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.
10	NAU FLORENCE HINATEA	08/07/97	AL	RB	T CAP MMV (Métiers de la Mode – Vêtement Flou)	LPJ23	1 BP MMV	LPJ23	5	Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.
11	NAU SOSEFO IGOR	03/11/98	AL	RB	1 BP MVA VTR (Maintenance des Véhicules Automobiles – Véhicules de Transport Routier)	LPPG	T BP MVA VTR	LPPG	5	Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée, production de la DRBT et dossier complet.
12	SAVEA VALELIA	16/11/96	AL	RB	1 BP SPVL	LPPA	T BP SPVL	LPPA	5	Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.
13	SEALEU MELEKIOLA	23/04/98	AL	RB	MC VSA (Vendeur Spécialisé en Alimentat°)	LPSPC	1 BP Commerce	LPSPC	5	Favorable sous réserve pas de place au LWF, inscription confirmée et dossier complet.
14	TAFILI FALAKIKO	13/07/00	AL	RB	1 STI2D (Sciences et Technologies de l'Industrie et du Développement Durable)	LJG	T STI2D	LJG	5	Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.
15	TANIFA AMEDE-YVES	27/10/97	SI	NB	Non scolarisé (T CAP REEP au lycée en 2014)	Non scolarisé	1 BP MVA (Maintenance des Véhicules Automobiles)	Lycée Jules Garnier	2	Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.
16	TAUMALIE SAVELIO	30/06/98	AL	RB	1 BP OBM	LPMC	T BP OBM	LPMC	5	Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.
17	TUFELE ATOLOFO	12/05/00	AL	RB	1 STI2D	LJG	T STI2D	LJG	5	Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.
18	TUIGANA LAURE-ANNE	19/05/99	AL	RB	1 BP SPVL (Services de Proximité et Vie Locale)	LPJ23	T BP SPVL	LPJ23	5	Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.
19	TUISEKA CHRIS EMMANUELLE	17/06/96	AL	RB	1 BP SPVL (Services de Proximité et Vie Locale)	LPJ23	T BP SPVL	LPJ23	5	Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée, production de la DRBT et dossier complet.
20	TUITAVAKE MIKAELE	17/11/95	SI	RB	1 BP ORGO (Organisat° & Réalisat° de Gros Œuvres)	LPPA	T BP ORGO	LPPA	5	Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.
21	UAI PASILIO	18/05/00	MU	NB	T CAP SM (Serrurier Métallier)	LWF	1 BP MEI (Maintenance des Equipements Industriels)	LPI Jules Garnier	5	Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.

22	VAITANAKI ETUALETO	15/11/99	AL	RB	1 BP OBM	LPMC	T BP OBM	LPMC	5	**Favorable sous réserve passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
23	VAITULUKINA IALENIMO	10/05/00	AL	NB	2de Générale	Collège de Sisia	1 STI Génie Civil	LP Jules Garnier	4	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

Décision n° 2017-113 du 03 février 2017 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie – Année universitaire 2017.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 45/AT/2003 du 25 novembre 2003 et n° 47/AT/2003 du 25 novembre 2003, il est attribué des bourses territoriales sur critères sociaux aux étudiants dont les noms figurent dans le tableau ci-joint annexé, et poursuivant des études supérieures en Nouvelle Calédonie durant l'année universitaire 2017. Le versement de la bourse est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) et pour une durée de douze (12) mois de (février 2017 à janvier 2018). Le versement de la 4ème fraction et de l'allocation de vacances « forfait été », est conditionné par la production des résultats de la 1ère session. Ne bénéficieront pas de l'allocation de vacances « forfait été », les étudiant présents physiquement sur le Territoire pendant les vacances scolaires.

Les intéressé(e)s bénéficient également :
- **pour les nouveaux boursiers** : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau »
- **pour les anciens boursiers** : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses correspondantes seront prises en charge sur le budget du Territoire : Fonction : 23, s/rubrique 230 et nature : 6513.

Les frais de transport aérien (aller/retour) sont pris en charge par le Budget du Territoire : Fonction : 23, s/rubrique 230 et nature : 6245.

La présente décision prend effet à compter du vendredi 09 décembre 2016.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE

Pays : Nouvelle-Calédonie

Année 2017

				ANNEE 2016		ANNEE 2017			
N°	**Noms**	**Né(e) le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Ech**	**Avis commission de Bourse**
1	AMOSALA LIOPA KAVATOEHAU	26/09/96	MU	BTS 1 SP3S (Service et Prestation des secteurs sanitaire et social)	LP Grand Nouméa	BTS 2 SP3S (Service et Prestation des secteurs sanitaire et social)	LP Grand Nouméa	5	**Favorable sous réserve résultats >à 6/20, production DRBT, inscription confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**
2	KULIKOVI INES FINEOFA	25/08/96	HA	LICENCE 1 HISTOIRE	UNC	LICENCE 2 HISTOIRE	UNC	5	**Favorable sous réserve résultats >à 6/20, production DRBT, inscription confirmée, contrôle cumul et dossier complet.**
3	AKAUTAFEA FILOMENA	29/12/98	MU	T GA (Gestion Administration)	LWF	BTS 1 Assistant Manager	Lycée Laperouse	5	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dossier complet.**
4	AUTOMALO FALAKIKA SEILALA	14/03/99	HA	T ES	LWF	BTS 1 CGO (Comptabilité et Gestion des Organisations)	Lycée Laperouse	1	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dossier complet.**
5	HOHAA PALASETE NIUHEEMA	19/06/99	MU	T STMG (Sciences et Technologies du Management et de la Gestion)	LWF	BTS 1 Tourisme	Lycée Laperouse	5	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dossier complet.**
6	IKAUNO PENISIO	17/12/96	MU	T BP ASSP (Accompagnement, Soins et Services à la Personne)	LPJ23	Non renseigné	Non renseigné	5	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dossier complet.**
7	LIE LIKALETO	01/04/98	AL	T BP OBM (Ouvrage du Bâtiment : Métallerie)	LP Champagnat	Non renseigné	Non renseigné	5	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dossier complet.**
8	LIE SIOLESIO	28/01/97	AL	T BP TMA (Technicien Menuisier Agenceur)	LP Pétro Attiti	BTS 1 ERA (Etude et Réalisation d'Agencement)	LP Pétro Attiti	5	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dossier complet.**
9	NETI SOSEFO MATAGI	09/05/98	MU	T STMG	LWF	BTS 1 Assistant Manager	Lycée Laperouse	2	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dossier complet.**

10	NETI SOSEFO FIATATAU	07/03/98	HI	T STMG	LWF	BTS 1 AG (Assistant de Gest°)	Lycée Laperouse	**5**	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dossier complet.**
11	NIULIKI VASTY	19/08/98	AL	T BP SAPAT	LPA Vaimoana	BTS 1 SP3S (Services et Prestations des Secteurs Sanitaire et Social)	Lycée Anova	**5**	**Réussite au bac. Favorable sous réserve poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dossier complet.**
12	PUNUFUU MARIA	29/03/99	MU	T ST2S	LWF	BTS 1 SP3S (Services et Prestations des Secteurs Sanitaires et Social)	LA Anova	**5**	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dossier complet.**
13	TAGATAMANOGI M.OIHANA	13/05/98	HI	T BP CSR (Commercialisation et Services en Restauration)	LPJ23	BTS 1 Restauration	LP J23	**5**	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dossier complet.**
14	TAKOSI VALELIA	21/02/97	HI	T BP CSR (Commercialisation et Services en Restauration)	LPJ23	BTS 1 Restauration	LP J23	**5**	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dossier complet.**
15	TUISEKA SAVELINA	06/02/97	AL	Formation Mooréa – T BP GA (Gestion des Administrations) en 2015	LWF	BTS 1 Assistant de Gestion	Lycée Laperouse	**5**	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dossier complet.**
16	TUVINI SOANE PATITA	14/08/95	AL	T BP TMA (Technicien Menuisier Agenceur)	LP Champagnat	Non renseigné	Non renseigné	**5**	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dossier complet.**
17	VALEFAKAAGA SOSEFO	30/04/99	MU	T ES (Economique et Social)	LWF	Licence 1 Economie	UNC	**2**	**Favorable sous réserve réussite au bac, poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dossier complet.**

Décision n° 2017-114 du 03 février 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'élève **VAKALEPU Tahomila** inscrite en 2ème année de BTS SP3S au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2017-115 du 03 février 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'élève **TANIFA Malia Mikaele** inscrite en 1ère année de BTSA DARC au LEGTA de Pouembout en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2017-116 du 03 février 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'élève **KOLIVAI Franck** inscrit en 1ère année de BTSA DARC au LEGTA de Pouembout en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2017-117 du 03 février 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, à **M. KULIMOETOKE Karesse** inscrite en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Wallis pour les vacances universitaires 2016.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP Paribas la somme de **52.448 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2017-118 du 03 février 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante **LEMO Katalina** inscrite en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2017-119 du 03 février 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante **SAVEA Malekalita** inscrite en 2ème année de Licence d'Histoire à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2017-120 du 03 février 2017 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. Mme MAUVAKA Akenete** correspondants de l'élève boursière ***FATOGA Lusia*** scolarisée en 1 BP SPVL en qualité de demi-pensionnaire au LP Petro Attiti en Nouvelle Calédonie.
Il convient donc de leur payer la somme de **quarante mille francs Cfp (40.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois septembre à décembre 2016 sur leur compte n° 17499-00013-15599902010-02 domicilié à la BCI de Paita en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 65221.

Décision n° 2017-121 du 03 février 2017 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. Mme MAUVAKA Akenete** correspondants de l'élève boursière ***FILIOLEATA Ana*** scolarisée en 1 BP SPVL en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle Calédonie.
Il convient donc de leur payer la somme de **quarante mille francs Cfp (40.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois septembre à décembre 2016 sur leur compte n° 17499-00013-15599902010-02 domicilié à la BCI de Paita en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 65221.

Décision n° 2017-122 du 03 février 2017 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. Mme MAUVAKA Akenete** correspondants de l'élève boursier ***TUFELE Atolofo*** scolarisé en 1 ST2D en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Jules Garnier en Nouvelle Calédonie.
Il convient donc de leur payer la somme de **quarante mille francs Cfp (40.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois septembre à décembre 2016 sur leur compte n° 17499-00013-15599902010-02 domicilié à la BCI de Paita en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 65221.

Décision n° 2017-123 du 03 février 2017 effectuant le remboursement des charges patronales à Mme Telesia FANENE dans le cadre de son projet agrée par la Commission d'agrément des investissements du 15 avril 2016 pour l'achat d'un nouveau bus scolaire.

Est effectué le remboursement des charges patronales à Mme Telesia FANENE, (RCS 2013 A 1755) domiciliée à Fatuka – Taoa, royaume d'Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention d'aide financière du Code Territorial des investissements des îles Wallis et Futuna n° 01/2016/AED/CTI/TF signée le 29 septembre 2016.
Le montant est de **81.900 Fcfp** qui correspond au règlement des cotisations CLR et CCPF à la charge de l'employeur pour le premier trimestre 2017. Il sera versé sur le compte de Mme Telesia FANENE ci-après :
Etablissement bancaire : DFIP de Wallis et Futuna
Compte : 10071-98700-00000004100/88.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au budget du territoire, exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2017-125 du 03 février 2017 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Est accordé à l'entreprise **« MICROTECH »** une prime à la création d'emploi concernant :

- **Mademoiselle « LIUFAU Monia Nicole » à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 sur un poste de « secrétaire-gestionnaire ».**

La présente résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel :

0138-02-11, centre de coût : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521140000.

Décision n° 2017-126 du 08 février 2017 relative au changement de parcours de formation de Monsieur Pierre Chanel IKASA, boursier du dispositif « cadres pour Wallis et Futuna ».

Monsieur IKASA Pierre Chanel, conserve son statut de boursier du dispositif de formation Cadres pour Wallis et Futuna de janvier 2017 à janvier 2018 pour la préparation de son master 2 Management Durable de l'Environnement, de l'Energie, de l'Eau et des déchets » à l'ISEAM (77). Il bénéficiera en partie des aides financières prévues par la réglementation du dispositif compte tenu de son statut d'alternant. Ses frais de formation ne sont pas pris en charge par le dispositif.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2017-127 du 08 février 2017 accordant un titre de transport à Monsieur LEA Papilonio, boursier du programme cadres pour Wallis et Futuna.

Il es accordé à Monsieur LEA Papilonio, un titre de transport sur le trajet Strasbourg/Futuna et retour en classe économique. Il effectuera, son stage d'Imagerie Polyvalente et de scanographie à l'Agence de Santé à Wallis du 27 février au 31 mars, puis sur le site de Futuna du 03 au 07 avril 2017 en imagerie polyvalente. Cette période de stage lui permettra également de préparer son insertion professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2017-128 du 08 février 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle KATOA Malia Ana**, un titre de transport sur le trajet Paris/Futuna, en classe économique.
L'intéressée a suivi une formation de **« Secrétaire-Assistant(e) »** au **Centre AFPA de Bourges du 07/12/15 au 22/04/16.**

La présente sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2017-133 du 08 février 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiant **SEKEME Alic-Jordan** poursuivant ses études en 1ère année de Licence SPI parcours Métallurgie énergétique et Génie des procédés à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2017-134 du 08 février 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'élève **AMOSALA Liopa Kavatoehau** inscrite en 2ème année de BTS SP3S au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2017-135 du 08 février 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'élève **TAKOSI Valelia** inscrite en 1ère année de BTS MAN au Lycée Professionnel et Hôtelier Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2017-136 du 08 février 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'élève **TAKALA Tanya** inscrite en 2ème année de BTS TC au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2017-137 du 08 février 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'élève

PAGATELE Palema inscrite en 2ème année de BTS TC au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision modificative n° 2017-141 du 14 février 2017 modifiant l'article 2 de la décision n° 2011-1161 du 21 décembre 2011 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Monsieur LAUHEA Silivio.
Considérant qu'il est reconnu à Monsieur LAUHEA Silivio une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie.

Une modification est apportée à l'article 2 de la décision susvisée concernant le moyen de paiement de l'allocation de grande dépendance de Monsieur LAUHEA Silivio (changement du nom et du numéro de compte du titulaire du compte bancaire).

Lire : « Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er, sera versée à Madame LAUHEA veuve KUKUVALU Pelenatita titulaire du compte 11408-06960-0116500072-84 à la Banque de Wallis et Futuna ».

Au lieu de : *« Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er, sera versée à Monsieur KUKUVALU Felise titulaire du compte 11408-06960-0116500072-84à la Banque de Wallis et Futuna ».*

Le reste sans changement.

Décision n° 2017-142 du 15 février 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SEKEME Ioane.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SEKEME Ioane, né le 27/02/1973 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp** (soit **560€**).

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-143 du 15 février 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANIULUA Sofia ép. MATAELE.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MANIULUA Sofia ép. MATAELE, née le 29/07/1966 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp** (soit **560€**).

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-144 du 15 février 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIKUVALU Telesia.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LIKUVALU Telesia, née le 25/05/1966 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp** (soit **560€**).

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-145 du 15 février 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame ALOFI Akalio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur ALOFI Akalio, né le 07/08/1961à Futuna, son épouse, Madame MACKENZIE Malia Ana ép. ALOFI, née le 08/12/1966 à Futuna, demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant total de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp** (soit **1.120 €**).

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939,

fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-146 du 15 février 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame IVA Elena vve TAKANIKO.

Il est octroyé une aide simple à Madame IVA Elena vve TAKANIKO, née le 08/08/1966 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp** (soit **170 €**).

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-147 du 15 février 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame LABROUSSE Didier.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur LABROUSSE Didier, né le 09/07/1968 à Poitiers, son épouse, Madame MOELIKU Malekalita ép. LABROUSSE, née le 17/10/1964 à Futuna, demeurant au village de Fiua, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant total de l'aide est de 20.286 x 2 = **40.572 Fcfp** (soit **339,99 €**).

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-148 du 15 février 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MICHOT Ludovic.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MICHOT Ludovic, né le 23/07/1984 en France, demeurant au village d'Aka'aka, district de Hahake pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.286 Fcfp** (soit **560 €**).

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-149 du 15 février 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TAOFIFENUA Paulo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TAOFIFENUA Paulo, né le 07/09/1946 à Wallis, son épouse, Madame KAIMOA Sesilia, Fagona ép. TAOFIFENUA, née le 24/11/1944 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp** (soit **1.120 €**).

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

ANNONCES LÉGALES

NOM : LENATO
Prénom : Lupeoteofa
Date et Lieu de naissance : 22/11/1992 à Wallis
Domicile : Ahoa – Hahake – Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Restauration rapide
Enseigne **: LAUNIU O FALEKIU**
Adresse du principal établissement : Falaleu – Hahake – Wallis
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE LECHANTEUR
SARL capital 1.000.000 Fcfp
Siège social Mata-Utu
RCS 262 B 84 Mata-Utu

L'assemblée générale extraordinaire, en date du 14 janvier 2017, après avoir entendu le rapport du liquidateur, approuve les comptes définitifs de liquidation, prononce la clôture de ladite liquidation et donne quitus au liquidateur de l'exécution de sa mission.
Pour avis.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « GROUPEMENT DES PÊCHEURS DE MUA »

Objet : Rassembler l'ensemble des pêcheurs professionnels et no professionnels du district de Mua, l'ensemble des personnes physiques et morales susceptibles d'apporter leurs contributions au développement de la filière pêche dans le district et défendre les intérêts communs de ses adhérents, notamment de s'opposer par tous les moyens légaux et toutes les voies de droit aux actes de concurrence déloyale.
Siège social : Kafika – Mata-Utu au lieu dit « TE UTU » – Hahake 98600 Wallis
Bureau :

Président	ULUTUIPALELEI Tomasi
Vice-président	POLUTELE Lutoviko Poi
Trésorier	MOELIKU Pelenato
Secrétaire	BENARD Jean-Claude

N° et date d'enregistrement
N° 61/2017 du 02 février 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000459 du 15 Février 2017

Dénomination : « KOPOPO VILLAGE »

Objet : Améliorer les conditions de vie des villageois, comme créer des projets pour subvenir à leurs besoins.
Siège social : Kolopopo – Mua 98600 Wallis
Bureau :

Président	TUIFUA Soane Bosco
Vice-présidente	MAFUTUNA Malia Losa
Trésorier	MAFUTUNA Sosefo
Secrétaire	TUAULI Sione

N° et date d'enregistrement
N° 62/2017 du 03 février 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000460 du 15 Février 2017

Dénomination : « CLUB VA'A LEAVA »

Objet : Pratiquer l'éducation physique et des sport, à travers l'exercice du va'a sur des embarcations à une (V1) ou six (V6) personnes dans les eaux de Futuna, Wallis ou en dehors du Territoire.
Siège social : Gutuvai – Leava – 98620 Sigave
Bureau :

Président	CAUNAN François
Trésorier	TUFELE Paino
Secrétaire	FATUIMOANA Patelise

N° et date d'enregistrement
N° 78/2017 du 14 février 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000462 du 15 Février 2017

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Dénomination : « SYNDICAT AUTONOME DES CADRES ET EMPLOYES DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Modifications des articles 2 et 5 du statut du SACEWF.
LIRE :
Article 2 : Le syndicat s'interdit dans ses assemblées de toute discussion politique, n'adhère : aucune organisation politique et ne participe à aucun congrès politique.
Le syndicat est une délégation spéciale de l'UNSA-Intérieur – ATS telle que prévue au 21b de l'article 21 des statuts de l'UNSA ; A ce titre, les présents statuts sont un document connexe dudit règlement intérieur ».

Article 5 : Peut être adhérent au SACEWF, tous les agents et salariés (secteur public et secteur privé) gérés, affectés ou en fonction sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Wallis et Futuna.

Le Secrétaire Général, Sani FILIMOKAILAGI
La Secrétaire, Jeanine SALUA

N° et date d'enregistrement
N° 64/2017 du 08 février 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000317 du 15 Février 2017

Dénomination : « NIU TEAM OLYMPIQUE ATTITUDE »

Objet : Bilan moral, financier et activités 2016 ; Divers ; Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	DORNIC Lavekava
Vice-président	HENSEN Emeni
Trésorière	TAOFIFENUA Bianca
Trésorière Adj.	MUNIKIHAAFATA Nadine
Secrétaire	TAUOTA Mairé
Secrétaire Adj.	Nadia FILIMOEHALA

N° et date d'enregistrement
N° 66/2017 du 08 février 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000045 du 15 Février 2017

Dénomination : *« GIE PELEINA »* devient « SAGATO SOANE APOSITOLO »

Objet : Désignation des nouveaux membres du bureau directeur et changement de titre de l'association.
Bureau :

Présidente	VIKENA Pipiena Célia
Vice-présidente	TUATAANE Selafina
2ème Vice-présidente	VIKENA Malia Sita
1ère Secrétaire	MATAVALU Rosemonde dit Ila
2ème Secrétaire	TUFELE Lesina
1ère Trésorière	HAMAIVAO Sesilia dit Logo
2ème Trésorière	FOGLIANI Lusia dit Helena

N° et date d'enregistrement
N° 71/2017 du 08 février 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000461 du 15 Février 2017

Dénomination : « CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION CATHOLIQUE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Modification du statut du conseil.
Bureau :

Président	Monseigneur Ghislain de RASILLY
Vice-président	Père Amasio FATAULI Vicaire-général
Trésorier	Père François JAUPITRE
Membres	Père Soane FOTUTATA
	Père Jean-Yves TUATAA

N° et date d'enregistrement
N° 75/2017 du 13 février 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000368 du 15 Février 2017

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS et FUTUNA : 6 mois ....3 300 Fcfp
: 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF